



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
d'Ille-et-Vilaine

Rennes, le 19 août 2021

Division du 1^{er} degré

Affaire suivie par :
Stéphanie MARCHAND
Adjointe au chef de division
T 02 99 25 10 82
ce.35adjdiv1@ac-rennes.fr

1 Quai Dujardin - CS 73145
35031 RENNES Cedex

L'Inspecteur d'académie,
Directeur Académique des services
départementaux de l'Education nationale d'Ille
et Vilaine

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école
publique d'Ille et Vilaine

Sous couvert de Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'Education nationale en charge
d'une circonscription du 1er degré

Objet : Élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école année scolaire
2021- 2022.

Références :

- articles L. 5 et L. 7 du code électoral ;
- Loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 ;
- Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, modifié par décret du 22 avril 1991 ;
- Arrêté du 13 mai 1985 modifié par les arrêtés des 9 octobre 1986, 25 août 1989, 22 juillet 1993, 09 juin 2000, 17 juin 2004, 25 juillet 2011 et du 19 août 2019.
- Circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée.
- Décret 2006-935 du 28 juillet 2006 relatif aux parents d'élèves, aux associations de parents d'élèves et aux représentants de parents d'élèves et modifiant le code de l'éducation (articles D111-10, D111-7 et D111-8) et sa circulaire d'application n° 2006-137 du 25 août 2006.
- BOEN n° 26 du 1er juillet 2021 et note de service de la DGESCO du 24 juin 2021.

La mise en place des conseils d'école des écoles publiques s'effectue dans le cadre réglementaire du décret 90-788 du 6 septembre 1990 modifié par décret du 22 avril 1991.

Pour l'année scolaire 2021-2022, les élections se tiendront le :

VENDREDI 8 OCTOBRE 2021

Je vous rappelle que dans le cadre du plan de simplification engagé par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, des mesures règlementaires de simplification du fonctionnement du conseil d'école ont été prises :

- Les directeurs d'école décideront d'organiser les votes à l'urne et par correspondance ou exclusivement par correspondance. Vous pouvez privilégier le vote par correspondance uniquement si cette modalité a fait l'objet d'une consultation lors d'un précédent conseil d'école.
- Le tirage au sort de désignation des parents d'élèves volontaires dans le cas où aucun représentant des parents n'a été élu ou si leur nombre est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, sera organisé par le directeur d'école.
- Allongement à un mois du délai de convocation maximal du conseil d'école pour sa première séance suite aux élections (au lieu de 15 jours).

Au cours de la réunion des parents d'élèves, au début de l'année scolaire, une information doit être donnée aux familles sur les différentes instances où siègent les parents et sur l'organisation des élections de leurs représentants. Tout doit être mis en œuvre, également, pour que les parents d'élèves qui le souhaitent puissent se porter candidats.

Il vous appartient de réunir sous votre présidence, et dans les délais les plus brefs, les membres du bureau des élections, les responsables des associations de parents d'élèves ainsi que les parents non affiliés qui désirent se grouper en vue de constituer une liste de candidats.

Je vous rappelle que les élections des parents d'élèves étant un élément du fonctionnement normal des écoles, les dépenses y afférentes (fourniture des enveloppes et des bulletins de vote) sont traitées comme les autres dépenses de fonctionnement.

I - L'organisation des bureaux de vote :

Les conditions de vote devront être clairement indiquées dans le matériel de vote transmis aux familles. Il peut être remis directement ou adressé par voie postale. Il est rappelé que cette procédure présente toutes les garanties de confidentialité.

Je vous demande pour ce faire de vous référer à la note de service du 1er juillet 2021 parue au BOEN et cité en référence.

- Les électeurs :

Chaque parent est électeur et éligible à ces élections, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale. Il convient donc de demander, au début de l'année scolaire, les coordonnées des deux parents, conformément aux dispositions de la note du 13 octobre 1999, publiée au BO n°38 du 28 octobre 1999. La liste électorale peut être mise à jour jusqu'au jour du scrutin, selon les justificatifs qui auront été apportés par le parent concerné.

J'insiste particulièrement sur la nécessité de faire parvenir à chacun des parents, même s'ils résident sous le même toit, l'ensemble du matériel de vote, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée par les circulaires N° 2000-142 du 6 septembre 2000 et 2004-115 du 15 juillet 2004.

Chaque parent ne dispose que d'une seule voix, quel que soit le nombre d'enfants inscrits dans l'école.

Dans les cas particuliers où l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers, celui-ci a le droit de voter et de se porter candidat au lieu et place des parents. Ce suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà pour ses propres enfants.

- **Les listes et déclarations de candidatures :**

Chaque liste de candidats comporte, classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants.

Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir. Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms.

- Les bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire sur une feuille de couleur blanche de format 10.5 X 14.8 cm. Les bulletins de vote mentionnent exclusivement le nom de l'école, les noms et prénoms des candidats, ainsi que le sigle de l'union nationale, de la fédération, de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en association.

Peuvent déposer des listes de candidats :

- Les fédérations ou unions d'associations de parents d'élèves.
- Les associations déclarées ou non de parents d'élèves.
- Les parents d'élèves n'appartenant pas à une association de parents d'élèves.

En conséquence, ne peuvent figurer les noms d'associations, fédérations ou unions qui ne regrouperaient pas spécifiquement des parents d'élèves.

2 - Modalités pour la remontée des résultats :

La remontée des résultats des élections s'effectuera par vos soins à l'issue du scrutin à l'aide de l'application nationale informatisée appelée ECECA, du 8 au 11 octobre 2021. Cette application accessible par le portail applicatif ARENA se trouve dans la rubrique enquêtes et pilotage – résultat des élections. Des informations techniques complémentaires vous seront envoyées ultérieurement par le service informatique.

Par ailleurs, je vous invite à consulter le document joint intitulé « Remarques particulières » pour toutes précisions utiles. Un guide relatif à l'organisation des élections est disponible sur le site éducol.

Le dossier joint comprend :

à destination de l'école :

- 1 calendrier récapitulatif des opérations électorales
- 1 modèle de déclaration de candidatures
- 1 modèle de liste de candidatures
- Remarques particulières
- Note à destination des parents comprenant des informations sur l'organisation des élections et sur le rôle du médiateur de l'éducation nationale. Il vous appartiendra de la faire reprographier par vos soins et de l'adresser aux parents d'élèves avec le matériel de vote (bulletins de vote et professions de foi).

En cas de difficulté ou incident avant, pendant ou après le scrutin, vous voudrez bien alerter votre Inspecteur de circonscription et le service DIV 1 (division du premier degré) à la direction des services départementaux : Madame MARCHAND au 02.99.25.10.82 ou par mail à : ce.35adjdiv1@ac-rennes.fr.

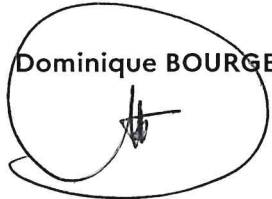
Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à la mise en œuvre de ces dispositions afin de favoriser la participation la plus large possible des parents d'élèves.

Dominique BOURGET

En cas de difficulté ou incident avant, pendant ou après le scrutin, vous voudrez bien alerter votre Inspecteur de circonscription et le service DIV 1 (division du premier degré) à la direction des services départementaux : Madame MARCHAND au 02.99.25.10.82 ou par mail à : ce.35adjdiv1@ac-rennes.fr.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à la mise en œuvre de ces dispositions afin de favoriser la participation la plus large possible des parents d'élèves.

Dominique BOURGET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Bourget', is written over the printed name 'Dominique BOURGET'. The signature is enclosed within a hand-drawn oval shape.